

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-15-400 du 1<sup>er</sup> ramadan 1436 (18 juin 2015) approuvant la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE) signée le 3 février 2015.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-829 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en place et la gestion des Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, signée le 31 mai 2011, entre d'une part, le gouvernement du Maroc et, d'autre part, la Fédération nationale de l'électricité, de l'électronique énergies renouvelables (FENELEC), la Fédération des industries métallurgiques, mécaniques et électromécaniques (FIMME), Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) et l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ADEREE) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, du ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE) à Ouarzazate, Oujda et Tanger, signée le 3 février 2015, conclue entre, d'une part, l'Etat, représenté par le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et, d'autre part, la Fédération nationale de l'électricité, de l'électronique énergies renouvelables (FENELEC), la Fédération des industries métallurgiques, mécaniques et électromécaniques (FIMME), Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) et l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ADEREE).

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresignature :

*Le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle,*

RACHID BENMOKHTAR  
BENABDELLAH.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'énergie des mines, de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 583-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance du Label Agricole « Dattes Najda » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 19 chaabane 1435 (17 juin 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label agricole « Dattes Najda », demandé par la Fédération nationale des producteurs de dattes (FENAPROD), pour les dattes obtenues dans les conditions fixées au cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier du Label Agricole « Dattes Najda », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les principales caractéristiques des dattes bénéficiant du Label Agricole « Dattes Najda » sont les suivantes :

1. Les fruits :

- sont issus exclusivement du palmier dattier « Phœnix dactylifera L. » variété Najda réputée par sa résistance à la maladie du Bayoud ;
- ont un aspect brillant et une couleur marron ocre rouge ;
- se présentent sous une forme ovale ou oblongue, symétrique et régulière ;
- ont un épicarpe mince caractérisé par son adhésion plus ou moins complète à la pulpe à maturité ;
- ont une pulpe importante de texture demi-molle, homogène, fondante, pâteuse, lisse, moyennement fibreuse et collante ;
- ont une humidité variant entre 7 et 19 g/100 g de la matière fraîche ;
- ont une teneur en sucre totaux qui varie de 68 à 85 g/100 g de matière sèche.

## 2. Caractéristiques morphologiques :

- le poids de la datte : de 7,5 à 18 g ;
- le poids de la pulpe : entre 5 et 16 g ;
- la longueur de la datte : de 28 à 49 mm ;
- la largeur de la datte : de 11 à 32 mm ;

## 3. Caractéristiques organoleptiques :

- *Odeur* : fruitée, au goût de caramel, de céréales, de caroube, de réglisse et de chocolat ;
- *Saveur* : très sucrée et très riche en arômes.

ART. 4. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda » sont comme suit :

1. les dattes doivent provenir exclusivement de la variété mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la dose et la fréquence des irrigations des palmiers dépendent de la saison, de la nature du sol et de l'âge des plantations. Ces apports doivent varier entre 12.000 à 20.000 m<sup>3</sup>/ha/an ;

3. le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30 kg par pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

4. la pollinisation doit être pratiquée, par temps chaud et sec de mars à fin avril. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

5. la taille ou l'élagage des palmiers doit être pratiquée pendant les périodes de pollinisation et de récolte ;

6. la protection phytosanitaire doit consister à éliminer toute pourriture des inflorescences du palmier dattier par destruction au feu. Le traitement chimique par des produits systémiques est très rare. S'il s'impose, il s'applique après la récolte ;

7. les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de chaque campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

8. la récolte doit débuter vers fin septembre et s'étaler jusqu'à fin octobre. Les régimes doivent être coupés et ramenés au sol avec précaution ;

9. le transport jusqu'aux aires de séchage et aux locaux de conditionnement doit se faire dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des dattes ;

10. les dattes doivent être séchées au soleil pendant 4 à 5 jours afin de finir leur maturation. Ensuite, elles sont déplacées et gardées à l'ombre jusqu'à l'étape d'emballage. Ces aires de séchage doivent être protégées et propres ;

11. le conditionnement des dattes doit s'effectuer à l'intérieur de l'aire de production de la datte bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda » ;

12. les dattes doivent être nettoyées et rangées dans des boîtes de carton, en trois catégories selon leur calibre : Extra, catégorie I et II, puis stockées dans des locaux destinés à cette fin.

ART. 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 6. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda », doit comporter les indications suivantes :

1. La mention Label Agricole « Dattes Najda » ;

2. La référence de l'organisme de certification et de contrôle « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1436 (25 février 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 2 safar 1436 (25 novembre 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Amandes du Rif », demandée par le Groupement d'intérêt économique « LOUZEIMA », pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.